

Rectorat de l'académie de Créteil
Service de la vie de l'élève
**Département de l'accompagnement et du suivi des politiques
éducatives**
DASPE

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

CONSEIL ACADEMIQUE DE LA VIE LYCEENNE 2020-2022

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail du conseil académique de la vie lycéenne conformément au Livre V du Code de l'éducation.

Article 2 : Le conseil académique de la vie lycéenne, présidé par le recteur ou son représentant, formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Article 3 : Le conseil académique de la vie lycéenne se réunit, à l'initiative du recteur, au moins trois fois par année scolaire. Des séances supplémentaires peuvent également être organisées à la demande de plus de la moitié des membres du conseil. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au recteur doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le conseil est alors réuni dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 4 : Le recteur fixe les date, heure et lieu des séances.

Article 5 : L'ordre du jour est arrêté par le recteur. Peuvent être ajoutées, à l'ordre du jour, toutes questions relevant de la compétence du conseil académique de la vie lycéenne dont l'examen est demandé par plus de la moitié de ses membres, quatre jours au moins avant la date de réunion du conseil. Ces questions sont transmises par le recteur à tous les membres du conseil, quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion.

Article 6 : Le recteur adresse des convocations individuelles à tous les membres du conseil, précisant l'ordre du jour. Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont joints aux convocations.

Article 7 : Des experts peuvent être sollicités par le recteur pour apporter leur éclairage sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : La moitié au moins des membres du conseil académique de la vie lycéenne doit être présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, une nouvelle réunion doit intervenir dans un délai maximum d'un mois. Le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Après vérification du quorum, le recteur ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres du conseil académique de la vie lycéenne peuvent décider, le cas échéant, à la majorité des membres présents, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui inscrit à l'ordre du jour.

Article 10 : Les membres du conseil académique de la vie lycéenne émettent des avis ou des propositions, à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, à l'exception du vote concernant l'élection du représentant des lycéens au Conseil nationale de la vie lycéenne. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 11 : Le président assure la bonne tenue et le bon déroulement des séances.

Article 12 : Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion lorsque tous les points de l'ordre du jour ont été abordés.

Article 13 : Le compte-rendu des réunions est transmis à tous les membres du conseil académique de la vie lycéenne.

Article 14 : En cas d'empêchement définitif d'un membre élève titulaire au conseil académique de la vie lycéenne pour cause de démission ou d'exclusion définitive de l'établissement, celui-ci est remplacé par l'un de ses suppléants jusqu'à expiration du mandat du titulaire. En cas d'empêchement provisoire d'un membre élève titulaire au conseil académique de la vie lycéenne, il est fait appel à l'un de ses suppléants.

Article 15 : En cas d'empêchement définitif d'un membre désigné par le recteur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Le règlement intérieur est soumis au vote du conseil académique de la vie lycéenne tous les deux ans. Il peut être modifié en conseil académique de la vie lycéenne sur proposition du président ou de la moitié au moins des membres du conseil et chaque fois que la réglementation l'impose.